



Encouragement du transport par wagons complets isolés au moyen de conventions sur les prestations

Appel d'offres

Référence : BAV-330.0-8/3/3/2/2/1

Table des matières

1	Contexte	3
1.1	Calendrier	3
2	Bases légales et financières	3
2.1	Destinataires	4
2.2	Objectif et champ d'application	4
2.3	Exigences fondamentales pour l'offre	4
2.4	Questions écrites	5
3	TWCI en tant qu'offre-réseau	5
3.1	Description des éléments de base du TWCI	5
3.2	Processus primaires du TWCI	6
3.3	Processus secondaires du TWCI	6
3.4	Tâches et responsabilités de l'intégration des systèmes	7
3.5	Tâches et responsabilités du service commercial	7
3.6	Tâches et responsabilités des secteurs de production	8
4	Formes d'organisation du TWCI comme objet des offres ou des CP	8
4.1	Modèle intégré incluant le modèle d'achat	9
4.2	Modèle de coopération	9
4.3	Modèle de coordination et d'adjudication	9
5	Description des prestations à fournir comme objet des offres ou des CP	10
5.1	Description des prestations à fournir	10
5.2	Prestations de TWCI sur la période 2026–2029	10
5.3	Plan stratégique d'un TWCI plus durable et plus autofinancé en tant qu'offre-réseau ...	12
5.4	Perfectionnement du TWCI au cours de la période de CP	12
6	Exigences concernant le compte des coûts des prestataires du TWCI	13
6.1	Le compte des coûts prévisionnels comme base financière de l'offre	13

Office fédéral des transports OFTB
Sebastian Weber
3003 Berne
Siège : Mühlestrasse 6, 3063 Ittigen
Tél. +41 58 481 86 40
sebastian.weber@bav.admin.ch
<https://www.bav.admin.ch/>



6.2	Emploi des bénéfices et constitution de réserves	17
7	Autres prescriptions pour les prestataires dans le TWCI.....	17
7.1	Traitement des informations commercialement sensibles	17
7.2	Gestion des contrats	18
7.3	Prescription en matière d'évolution des prix	18
7.4	Précautions à prendre en cas de changement de prestataire à la suite d'une période de CP ou en cas de résiliation anticipée de la CP	19
8	Cadre financier	19
8.1	Indemnités	19
8.2	Contributions d'investissement	19
8.3	Exclusion du double encouragement financier	20
9	Procédure d'adjudication, évaluation et acceptation des offres	20
10	Conclusion et contenu de la CP	21
11	Marche à suivre en cas de litiges relatifs aux contenus des conventions sur les prestations	21
12	Adaptation de l'offre et de la convention sur les prestations après l'entrée en vigueur ...	21
13	Controlling, suivi et sanctions.....	21
13.1	Controlling interne des entreprises proposant le TWCI	21
13.2	Suivi et l'établissement de rapports à l'attention de l'OFT	22
13.3	Sanctions.....	22
14	Autres obligations des prestataires	23
15	Conditions de paiement	23
16	Possibilités de résiliation	23
17	Autres conditions-cadre dont il faut tenir compte	23

Éditeur :	Office fédéral des transports, 3003 Berne
Auteur :	Division Financement de l'OFT
Distributeur :	Publication sur le blog de l'OFT
Versions linguistiques :	Allemand (première langue) Français (traduction)

1 Contexte

Avec la loi révisée sur le transport de marchandises (nLTM)¹, la Confédération peut encourager le transport par wagons complets isolés (TWCI) pendant une période limitée. L'Office fédéral des transports (OFT) mène à cet effet une procédure d'offre en deux phases. La première phase, une demande d'information (RFI, *request for information*), a été menée du 10 au 31 mars 2025. Les prestataires potentiels ont eu la possibilité d'y faire part, sans engagement, de leur intérêt à fournir une offre de TWCI. Parallèlement, le Conseil fédéral a mis en consultation une directive sur l'encouragement du TWCI au moyen de conventions sur les prestations (CP) auprès des unités administratives concernées et des milieux intéressés. La directive régit l'encouragement du TWCI en général. Elle est entrée en vigueur le 15 mai 2025², ce qui permet à présent de passer à la deuxième phase de la procédure d'offre. Le présent appel d'offres (RFO, *request for offer*) concrétise le contenu de la directive pour la période d'encouragement 2026–2029. Il définit les prestations qui peuvent bénéficier d'un encouragement financier au cours de cette période d'encouragement et les conditions à remplir. De plus, il fixe des prescriptions formelles et matérielles pour les offres à soumettre.

1.1 Calendrier

Par le présent RFO, les soumissionnaires intéressés sont invités à présenter d'ici au **31 août 2025** une offre complète répondant aux exigences décrites ci-après pour la fourniture (partielle) de prestations de TWCI. L'OFT évaluera les offres en septembre 2025 et invitera ensuite à des entretiens de consultation. À l'issue d'une procédure de consolidation qui aura lieu en octobre 2025 (voir chap. 9), l'OFT élaborera la CP avec un ou plusieurs prestataires. Les négociations avec les prestataires désignés auront lieu en novembre 2025. En décembre 2025, les CP devraient être signés et entrer en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2026. Les négociations se poursuivent jusqu'à la fin de l'année.

2 Bases légales et financières

[Loi fédérale du 21 mars 2025 sur le transport de marchandises](#) (nLTM) (état au 1^{er} janvier 2026)

Selon l'art. 13 nLTM, la Confédération peut encourager financièrement le TWCI sur les réseaux à voie normale et à voie étroite. Le TWCI est le transport ferroviaire de marchandises par wagons isolés ou par groupes de wagons en transport intérieur, d'importation et d'exportation et impliquant au moins un mouvement de manœuvre (art. 2, let. a, nLTM). Aux fins de l'encouragement financier, la Confédération, représentée par l'OFT, conclut des CP quadriennales avec les prestataires du TWCI. Conformément à l'art. 13, al. 3, l'OFT est responsable de la définition et de la mise en œuvre de la procédure de demande et d'évaluation des offres. Pour ce faire, l'OFT et les prestataires se fondent sur les lignes directrices communes pour le transport de marchandises par rail visées à l'art. 5, al. 1, nLTM, en particulier sur les let b et d. Dans ce contexte, le 22 décembre 2023 l'Association des chargeurs (VAP), l'Union des transports publics (UTP) et CFF Cargo ont élaboré le document « Lignes directrices de la branche pour le TWCI », qui est publié sur le site Web de l'OFT³.

L'art. 13 nLTM est valable pendant huit ans à compter de son entrée en vigueur. La nLTM prévoit que le Parlement peut prolonger la validité de quatre ans (art. 35, al. 3, nLTM).

Le Parlement a adopté la LTM révisée par vote final le 21 mars 2025. Le délai référendaire expire le 10 juillet 2025. L'appel d'offres est lancé sous réserve d'un référendum.

¹ Loi fédérale du 21 mars 2025 sur le transport de marchandises, (LTM ; FF 2025 1103)

² www.oft.admin.ch > Droit > Directives > En général > Directive concernant l'encouragement financier du transport par wagons complets isolés à l'aide de conventions sur les prestations

³ www.oft.admin.ch > Moyens de transport > Chemin de fer > Trafic marchandises > Fret sur l'ensemble du territoire national > Documentation > Leitlinien der Branche EWL (en allemand)

Arrêté fédéral relatif à un crédit d'engagement destiné au financement de la modernisation et du maintien du transport ferroviaire par wagons complets isolés

Un crédit d'engagement d'un montant total de 260 millions de francs a été alloué pour les contributions d'investissement et les indemnités destinées aux offres et aux prestations du TWCI pour les années 2026 à 2029.

Directive sur l'encouragement financier du TWCI au moyen de CP

L'OFT a mis en vigueur le 15 mai 2025 la directive sur l'encouragement financier du TWCI. Cette directive contient la procédure d'encouragement financier du TWCI au moyen de CP ainsi que la procédure de demande et d'évaluation des offres qui y est liée. La directive vise la transparence de la procédure, l'égalité de traitement et la non-discrimination des prestataires ainsi que l'encouragement de la concurrence. Elle sert à concrétiser les dispositions légales applicables.

2.1 Destinataires

Toutes les entreprises qui peuvent fournir des services conformément à la description donnée au ch. 3.1 sont autorisées à soumettre une offre. L'offre doit démontrer que l'entreprise elle-même ou d'éventuels sous-traitants possèdent les autorisations requises (par ex. concernant l'accès au réseau) pour pouvoir fournir les prestations proposées ou qu'ils les obtiendront avant la fourniture des prestations. Les informations publiées par l'OFT dans le cadre de la présente RFO sont en principe considérées comme des exigences relatives aux prestations contenues dans les offres. Parallèlement, des exigences sont également formulées à l'égard des requérants pour la production des prestations de TWCI.

2.2 Objectif et champ d'application

Le présent appel d'offres définit les principes essentiels et la procédure pour la conclusion de CP conformément à l'art. 13 nLTM. Il renonce à régler tous les faits et éventualités possibles en raison du caractère ouvert du processus et du concours d'idées visé pour la modernisation et le perfectionnement du TWCI.

Les prestations qui peuvent faire l'objet d'une CP conformément à l'art. 13 nLTM se limitent au territoire douanier suisse.

2.3 Exigences fondamentales pour l'offre

Dans le cadre du RFO, les prestataires intéressés soumettent une offre complète. Les prestataires qui ne se sont pas préalablement déclarés intéressés lors de la RFI sont également autorisés à soumettre une offre.

Les exigences formulées par le présent RFO concernant les prestations à fournir sont conformes aux lignes directrices du secteur et aux objectifs de la Confédération en matière de politique des transports, ainsi qu'au cadre financier disponible conformément au budget et au plan financier de la Confédération.

Les plus petites unités pour une offre sont la desserte complète et exclusive d'une gare ou la fourniture complète d'une relation de traction à longue distance.

Les offres doivent être soumises dans les délais et de manière complète, conformément aux prescriptions du présent document, notamment en ce qui concerne la forme, le délai et la langue. L'offre doit être accompagnée des rapports de gestion (y compris le rapport de révision) du ou des soumissionnaires pour le dernier exercice ou, en cas de création d'une nouvelle entreprise, du bilan d'ouverture.

Les offres doivent être soumises en allemand, en français ou en italien. La date limite est fixée au 31 août 2025.

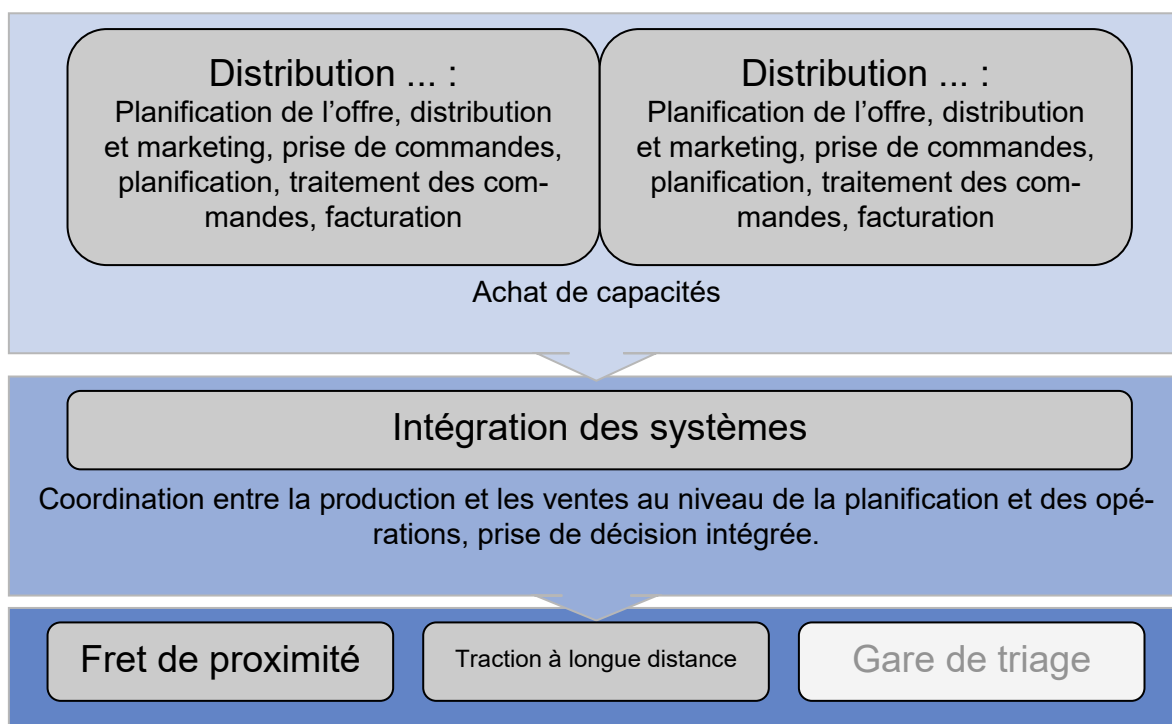
2.4 Questions écrites

Si des questions se posent lors de l'établissement de l'offre, elles peuvent être envoyées au fur et à mesure, mais au plus tard le 31 juillet 2025, par courriel à finanzierung@bav.admin.ch. Il ne sera pas possible de répondre aux questions envoyées après cette date. Les réponses à toutes les questions reçues et rendues anonymes seront publiées sur le site Web de l'OFT.

3 TWCI en tant qu'offre-réseau

3.1 Description des éléments de base du TWCI

Les prestations qui peuvent faire l'objet d'une CP comprennent tous les éléments du TWCI selon le schéma suivant :



L'art. 2 nLTM définit le TWCI du point de vue de la production : « transport par wagons complets isolés (TWCI): le transport ferroviaire de marchandises par wagons isolés ou par groupes de wagons en transport intérieur, d'importation et d'exportation et impliquant au moins un mouvement de manœuvre ». La simple délimitation du point de vue de la production est une condition préalable, mais pas suffisante, pour définir l'objet de l'encouragement visé à l'art. 13 nLTM. L'objectif du TWCI est, compte tenu des objectifs de la politique des transports de la Confédération et des lignes directrices communes du secteur, de proposer une offre-réseau permettant de créer une multitude de possibilités de transport pour des wagons isolés ou des groupes de wagons. C'est donc le point de vue du client ou de la demande qui est déterminant pour l'éligibilité. De ce point de vue, une offre-réseau intégrale est donc éligible selon l'art. 13 nLTM, même si, du point de vue de la production, il peut y avoir plusieurs prestataires ou fournisseurs de prestations.

En TWCI, conformément à cette vision, on peut distinguer les domaines de l'intégration des systèmes, de la distribution (avec les tâches d'expédition) et de la production de prestations (production) lors de la fourniture de l'offre-réseau. Conformément à la gestion des processus d'entreprise, il est possible de distinguer les processus primaires et secondaires dans ces éléments :

- Les processus primaires : processus directs par lesquels le processus de création de valeur a lieu. Ils ont lieu en interaction avec les clients externes de l'offre-réseau (chargeurs, transporteurs).
- Processus secondaires : processus indirects qui servent d'auxiliaire aux processus primaires et qui ont lieu au sein de l'offre-réseau.

3.2 Processus primaires du TWCI

On peut distinguer les processus primaires suivants dans le TWCI (énumération selon l'ordre chronologique, mais non exhaustive) :

- Traitement des commandes
- Réception et enregistrement de la commande client
- Disposition des wagons vides
- Passation des commandes à la production
- Suivi des commandes
- Planification et disposition à court terme (planification de la production, commande de sillons, gestion du personnel)
- Suivi opérationnel et gestion de la production du point de vue du réseau
- Production de prestations de fret de proximité
- Production de prestations dans la traction à longue distance
- Production de prestations dans la gare de triage
- Mise à disposition de wagons vides chez le client
- Contrôle de réception des wagons et trajet client – gare de réception / de formation
- Formation et circulation des trains gare de réception / de formation – gare de triage
- Passage des wagons à la gare de triage
- Trajet gare de triage - gare de réception / de formation et démembrement du train
- Course de livraison et mise à disposition des wagons chez le client
- Collecte des wagons vides
- Clôture de mandat et facturation.

3.3 Processus secondaires du TWCI

Les processus secondaires suivants au sein du TWCI soutiennent l'exécution des processus primaires ou constituent la base stratégique (énumération selon l'ordre chronologique, mais non exhaustive) :

- Conception de l'offre et politique générale des produits
- Dimensionnement de l'offre-réseau (couverture géographique, fréquence de desserte, définition des capacités des systèmes)
- Conception du produit (y c. normes, phases du processus, principes de mise en œuvre opérationnelle, systèmes informatiques disponibles)
- Politique de prix (principes comme prescription pour la distribution, définition de l'étendue de la prestation pour le prix du transport, définition des suppléments ou autres pour les prestations supplémentaires)
- Dimensionnement des ressources : calcul des ressources nécessaires à l'offre, par ex. conducteurs de locomotives, équipes de manœuvre, locomotives de ligne, locomotives de manœuvre).
- Conception de l'horaire : transformation de l'offre en un horaire avec temps de parcours, liaisons et correspondances, définition des paramètres du train
- Acquisition de véhicules : déduction des besoins concrets en locomotives de ligne et de manœuvre à partir de l'horaire ; déduction des besoins de wagons ; garantie de la disponibilité du matériel roulant
- Recrutement du personnel : déduction des besoins concrets à partir de l'horaire et en fonction des différentes catégories de personnel nécessaires, par ex. conducteurs de locomotives, équipes de manœuvre, visiteurs.

- Commande de prestations : calcul des prestations à acheter à l'extérieur, surtout les sillons, les sillons de manœuvre, les prestations dans les gares de triage, mais aussi tous les autres fournisseurs de prestations externes. Acquisition dans les processus de commande et d'appel d'offres
- Prospection et suivi de la clientèle : suivi général de la clientèle, établissement d'offres et de contrats, données clients
- Préparation des offres pour chaque client
- Gestion des contrats
- Gestion du service après-vente.

Les différents processus primaires et secondaires doivent être attribués aux différents domaines du TWCI selon le schéma ci-dessus.

3.4 Tâches et responsabilités de l'intégration des systèmes

L'**unité d'intégration des systèmes** est responsable des processus stratégiques secondaires essentiels pour le TWCI. Il s'agit de la conception de base de l'offre à moyen et long terme, du dimensionnement de base de l'offre-réseau ainsi que de la conception des produits et de la politique de prix. Il lui incombe d'en déduire les besoins de ressources et de garantir la disponibilité. L'élaboration de l'horaire est à la base de ce processus et relève également de sa responsabilité.

La séquence et la mise en œuvre des processus secondaires sont complexes et ne peuvent pas être considérées comme une tâche séquentielle. La mise en œuvre doit être ciblée, durable et itérative en raison des nombreuses interdépendances, et garantie en conséquence dans les processus de gestion.

En principe, l'unité d'intégration des systèmes est également responsable du taux d'utilisation, car elle répond du dimensionnement de base de l'ensemble du réseau. Elle est chargée de transférer la responsabilité du taux d'utilisation aux unités responsables de la distribution avec des incitations appropriées, afin que celles-ci reproduisent adéquatement cette responsabilité dans les contrats avec les clients.

L'unité d'intégration des systèmes est chargée de créer et de mettre en œuvre des systèmes performants de gestion des capacités et du taux d'utilisation. Avec des systèmes informatiques appropriés, elle peut adapter avec souplesse l'utilisation des différentes ressources à la situation concrète de la demande. Grâce à des plates-formes de réservation ouvertes et performantes, il est possible de réduire les coûts de transaction tout en réagissant plus rapidement à la demande à court terme. Une gestion intelligente des capacités, des coûts et des recettes peut réduire les coûts de production et d'autres coûts. En augmentant le taux d'utilisation, on peut réduire les coûts unitaires. Le lissage de la courbe de débit que permet d'obtenir une gestion active de la demande est un levier décisif à cet effet. Par ailleurs, l'utilisation de prévisions et une fidélisation accrue permettent de mieux adapter le dimensionnement à la demande à moyen terme. Tout cela permet de réduire les actifs et donc les coûts fixes.

3.5 Tâches et responsabilités du service commercial

Le **service commercial** a pour mission d'entretenir les relations avec les clients, grâce auxquelles l'offre du TWCI est mise à leur disposition. La gestion des commandes et la responsabilité d'entériner et de réaliser les commandes des clients sont donc centrales. En tant qu'interface-client, le service commercial est également le lieu du perfectionnement stratégique et opérationnel des offres au sein de l'offre réseau, à un haut niveau de flexibilité et d'agilité. Il est donc prédestiné à développer les produits au plus près du marché et à en créer de nouveaux en concertation avec les clients. Cela peut également inclure des offres multimodales. Le service commercial est donc également l'interlocuteur des transporteurs ou des chargeurs qui organisent des transports complets de rampe à rampe, de manière que la clientèle reçoive une offre d'un seul tenant et ne doive pas s'occuper séparément des processus partiels du transport. Le développement d'offres et de produits personnalisés peut également se faire directement avec le client.

Le service commercial achète les capacités nécessaires pour les offres auprès de l'unité d'intégration des systèmes. Dans une perspective à moyen terme, il s'agit là encore d'un processus itératif.

3.6 Tâches et responsabilités des secteurs de production

La **production** du TWCI comprend en premier lieu les processus primaires spécifiques à la production et s'entend comme la fourniture de prestations à l'unité d'intégration des systèmes qui commande les-dits processus aux des fournisseurs de prestations. Il est possible de subdiviser plusieurs domaines de production spécialisés conformément à la description des processus primaires ci-dessus :

- Gare de triage : passage des wagons à la gare de triage - ces prestations sont proposées par CFF Infrastructure. L'offre ne peut donc refléter que l'achat de prestations auprès de CFF Infrastructure. L'offre doit indiquer quelles prestations sont achetées à CFF Infrastructure et en quelle quantité. Il doit être démontré que CFF Infrastructure est en mesure de fournir les processus prévus dans l'offre pour les gares de triage (cadre estimatif, qualité, intégration dans les systèmes de gestion des capacités et du taux d'utilisation propres à l'unité d'intégration des systèmes).
- Traction à longue distance : trains circulant entre la gare de réception ou de formation et la gare de triage, entre les gares de réception ou de formation et entre les gares de triage. Cela comprend également la mise à disposition des trains au sens du contrôle technique et de la préparation des trains ainsi que la transmission des données nécessaires aux gestionnaires d'infrastructure.
- Desserte à courte distance : le fret de proximité comprend la desserte de surface depuis une gare de réception ou de formation jusqu'aux installations de transbordement et de chargement, le contrôle de réception/départ et la mise à disposition des wagons. À partir des charges reçues dans la gare de réception ou de formation, le train de départ (traction à longue distance) est formé jusqu'à la gare de formation ou de triage.

4 Formes d'organisation du TWCI comme objet des offres ou des CP

L'offre doit indiquer pour quelle partie de la fourniture de prestation des TWCI le soumissionnaire se porte candidat, c'est-à-dire quelles prestations décrites au chap. 3 sont proposées et dans quelle mesure. Une entreprise peut par exemple postuler pour une desserte fine géographiquement limitée au départ d'une gare de triage mais également pour le rôle d'intégrateur de réseau.

L'offre doit pouvoir représenter ou traiter les formes d'organisation suivantes :

Les offres présentées dans le cadre du *modèle intégré* (chap. 4.1) et du *modèle de coopération* (chap. 4.2) doivent inclure tous les éléments du TWCI. L'offre doit être structurée en fonction des éléments, décrire les processus primaires et secondaires pertinents pour l'offre et indiquer le compte des coûts prévisionnels en conséquence. Cela permet de prendre en compte l'offre dans le cadre du modèle de coordination et d'adjudication.

Les offres du *modèle de coordination et d'adjudication* (chap. 4.3) peuvent couvrir certains éléments de base du TWCI en tant qu'offre-réseau (par ex. certains des processus primaires décrits ci-dessus, un regroupement de certains processus primaires, la fourniture de différents processus primaires dans une ou plusieurs régions géographiques délimitées). Toutefois, il doit exister des offres couvrant également les autres domaines du TWCI.

Par conséquent, l'offre pour l'élément de l'unité d'intégration des systèmes dans chaque modèle doit montrer comment l'unité d'intégration des systèmes est pilotée et comment les instruments sont conçus pour intégrer et piloter globalement la fourniture de prestations internes ou externes.

En l'absence d'offre pour les processus de l'unité d'intégration des systèmes, aucun des modèles ne peut être appliqué. Dans ce cas, les offres sont renvoyées aux soumissionnaires pour qu'ils les améliorent ou les complètent.

4.1 Modèle intégré incluant le modèle d'achat

Les soumissionnaires présentent une offre comprenant tous les éléments du TWCI décrits ci-dessus, avec les processus primaires et secondaires indiqués. Le soumissionnaire peut prévoir de faire exécuter une partie des prestations par des sous-traitants. L'offre doit indiquer quelles prestations sont acquises/achetées en interne et quelles prestations sont fournies par des fournisseurs externes. Les prix ou les coûts de l'achat de prestations internes ou externes doivent être indiqués. Quant aux prestations internes, il convient de répartir les prestations achetées en lots de taille appropriée – au moins en fonction de l'organisation interne des processus primaires et secondaires. Ainsi, l'achat du fret de proximité ne doit pas être présenté globalement, mais pour chacune des gares de réception ou de formation. Il est préférable de s'orienter vers les processus primaires et secondaires décrits ci-dessus. Cela vaut également, dans la mesure du possible, pour l'achat de prestations externes. Le compte des coûts prévisionnels à présenter en intégralité doit refléter cela en conséquence.

Il convient également d'exposer les critères et les raisons pour lesquelles l'achat de prestations en interne ou en externe a été choisi comme étant le plus avantageux sur le plan économique.

Au final, une CP est conclue avec un prestataire.

4.2 Modèle de coopération

Plusieurs fournisseurs peuvent soumettre une offre commune comprenant tous les éléments du TWCI décrits ci-dessus, avec les processus primaires et secondaires indiqués. Les prestations seront fournies par les prestataires qui ont présenté une offre commune. La clarification des compétences, des tâches et des responsabilités entre les prestataires est du ressort du groupement de prestataires. Le partage des risques d'entreprise est également de leur ressort. L'offre doit décrire quel prestataire fournit quels éléments du TWCI. Les compétences, les tâches et les responsabilités doivent également être clairement réparties entre les partenaires contractuels. Le compte des coûts prévisionnels de l'offre doit être présenté intégralement et, comme dans le modèle intégré, représenter de manière transparente les différents processus primaires et secondaires.

Au final, une CP est conclue avec plusieurs partenaires contractuels du côté des fournisseurs de prestations.

4.3 Modèle de coordination et d'adjudication

Le modèle de coordination et d'adjudication s'applique lorsque des offres sont soumises pour des éléments de la production du TWCI et démontrent que la production peut être fournie dans ce domaine à un coût moindre que dans le modèle d'achat ou de coopération. Dans ce cas, il est prévu que l'OFT conclue plusieurs CP dont la somme ou la combinaison permet de fournir et de garantir l'offre-réseau de TWCI. Si les différentes offres ne peuvent pas être comparées, la comparabilité est établie dans le cadre d'une demande de révision des offres par l'OFT (voir également le chap. 9).

Le soumissionnaire d'une offre portant sur des éléments de la production du TWCI doit exposer les dispositions qu'il a prises pour que les prestations qu'il fournit s'intègrent au mieux dans le réseau dimensionné par l'unité d'intégration des systèmes. L'objectif de la Confédération est que, dans ce modèle également, les produits du TWCI soient proposés aux clients comme *un* réseau. Les offres pour des éléments partiels de la production sont ainsi également pilotées dans ce modèle par l'unité d'intégration des systèmes et gérées avec ses instruments.

Les fournisseurs de prestations assurent la communication opérationnelle ou et un accès non discriminatoire conformément à l'art. 13, al. 5, nLTM pour les prestations qu'ils fournissent, ainsi que la perméabilité des données. Dans les CP, les prestataires participant au TWCI sont tenus de coopérer de manière non discriminatoire.

5 Description des prestations à fournir comme objet des offres ou des CP

5.1 Description des prestations à fournir

L'offre doit décrire en détail les prestations dans les différents éléments du TWCI, en premier lieu pour la période 2026–2029, et contenir un plan stratégique décrivant l'offre de TWCI visée à long terme. Il s'agit d'exposer les mesures à prendre au fil du temps, du point de vue du soumissionnaire, pour permettre au TWCI de proposer une offre garantie et autofinancée à long terme. Les plus petites unités pour une offre sont la desserte complète et exclusive d'une gare ou la fourniture complète d'une relation de traction à longue distance.

Il en résulte, au cœur des offres, un projet d'offre aussi détaillé que possible, qui présente les prestations de TWCI pour la période 2026–2029 dans ses différents éléments et processus, et qui montre en même temps comment perfectionner le TWCI au cours des huit à douze années à venir, pour qu'il devienne ensuite une offre-réseau à l'échelle nationale sans soutien financier spécifique de la Confédération.

5.2 Prestations de TWCI sur la période 2026–2029

L'offre doit indiquer les prestations que les prestataires souhaitent fournir dans les différents éléments du TWCI. Elle doit s'orienter sur les processus primaires et secondaires décrits ci-dessus. Les prestations sont ensuite convenues de manière contraignante entre le soumissionnaire et l'OFT sur la base de l'offre dans le cadre de la CP.

Pour les offres concernant l'élément de l'**unité d'intégration des systèmes**, des déclarations plus détaillées sont attendues notamment sur les aspects suivants :

Les déclarations de l'offre sur la politique des produits / la conception de l'offre / le dimensionnement de l'offre-réseau :

La politique des produits concerne le(s) produit(s)-réseau fourni(s) en TWCI. Les décisions relatives à la politique des produits englobent toutes les décisions concernant la manière dont l'offre est concrètement organisée.

- Étendue des prestations / produits de l'offre-réseau en TWCI. Changements déjà prévus dans les prestations / produits pendant la période de la CP.
Offre d'autres prestations (par ex. location de wagons, prestations de service, assistance au chargement et au déchargement, etc.) en plus des prestations d'exploitation ferroviaire dans le domaine principal, en indiquant si ces autres prestations font l'objet de l'offre et font partie du compte des coûts et des recettes.
- Dimensionnement de l'offre-réseau : zones et sites économiques de Suisse en principe accessibles par les produits du TWCI. Quels espaces et sites économiques sont couverts et une desserte est-elle prévue ? (liste des gares de réception, le cas échéant liste des voies de raccordement et des voies de débord etc.)

Sous l'aspect « conception de l'offre » ou « qualité du produit », la politique des produits prend des décisions concernant la conception du produit et de ses caractéristiques fonctionnelles. En principe, on peut supposer que les produits de qualité inférieure entraînent des coûts de production plus faibles et peuvent donc être proposés à des prix plus bas, et vice versa.

- Les produits du TWCI sont-ils proposés aux clients de manière différenciée en fonction de leur qualité (par ex. fréquence et fenêtre de desserte, ponctualité, respect des délais etc.) ? Selon quelles caractéristiques la qualité est-elle différenciée ? Les liaisons de transport entre les différents espaces / sites sont-elles toutes proposées avec les différentes qualités de produits ? De quels choix le client dispose-t-il pour les produits offerts avec une qualité différenciée (par ex. degrés de liberté

- pour la fenêtre de desserte, différents niveaux de garantie pour la ponctualité et le respect des délais) ?
- Les produits sont-ils standardisés ? Sous quelle forme ? Des services supplémentaires peuvent-ils être convenus par client / installation ?

Déclarations de l'offre sur la politique de prix

La politique de prix d'une entreprise comprend généralement la fixation du prix des biens et des prestations de service, ainsi que des conditions telles que la possibilité d'acheter par versements échelonnés et l'octroi de remises.

- Description des structures de prix pour les produits du TWCI, des mécanismes centraux de tarification et des différents éléments axés sur les coûts ou sur la demande.
- Description des différents éléments de différenciation des prix prévus (par ex. éléments de prix fixes et variables, remises, prix en fonction du temps, de la qualité etc.)
- Le niveau et la structure des prix doivent être présentés pour la durée de la CP. Les mesures de prix prévues pendant la période de la CP sont basées sur l'évolution de l'indice national des prix à la consommation (au sens d'un panier-type) et sur celle du marché des transports (en particulier le fret routier).

Déclarations de l'offre sur la politique de distribution

La politique de distribution définit les canaux de distribution utilisés pour vendre les services aux clients. Elle consiste à définir les canaux de vente.

- Description des principaux canaux de distribution des produits du TWCI. Quels sont les canaux de distribution utilisés pour quels secteurs / clients (par ex. vente directe, intermédiaires / courtiers, distribution interne à l'entreprise, organisation de distribution indépendante, etc.)
- Est-il prévu de mettre en place des canaux de distribution supplémentaires ? Quels canaux de distribution sont-ils prévus pour quels clients ? Description des changements déjà prévus pendant la période de la CP.

Déclarations de l'offre sur les prescriptions de la conception du produit et du dimensionnement du réseau pour la production

Avec la conception de l'offre, le dimensionnement du réseau et la politique des produits et des prix, les prestataires du TWCI déterminent, au niveau de l'intégration des systèmes, ce qui peut être vendu dans la politique de distribution, ce que la production doit produire, comment les commandes sont traitées et ce que le client doit payer finalement. Ce « dimensionnement » de l'offre fournit les données de base pour le processus suivant, dans lequel les capacités de production nécessaires à la production de l'offre sont planifiées et mises à disposition. Il se base sur les données du marché qui indiquent les quantités et les flux de trafic attendus. D'autre part, il faut tenir compte du fait que les ressources ne peuvent pas être augmentées de manière illimitée, car elles sont liées à des coûts d'investissement élevés. Le taux d'utilisation des systèmes de production est le facteur de rentabilité décisif en la matière.

- Description des processus de production de base nécessaires en TWCI pour l'offre et le dimensionnement du réseau prévus, différenciés selon les différents processus primaires et secondaires : Déduction des besoins secondaires ou des besoins en ressources pour la production, présentation des ressources nécessaires pour la production et des processus de garantie et de gestion des ressources (personnel, locomotives, wagons et autres actifs). Représentation de la gestion opérationnelle de la production : planification et contrôle de la production et organigramme de la production.

- Description des outils d'intégration des domaines production - ventes : Coordination opérationnelle entre la production et les ventes dans la planification stratégique et la gestion opérationnelle, garantie du flux d'informations, prise de décision intégrée etc. (par ex. coordination entre la politique des produits / de prix et la gestion de la production). Quels sont les instruments utilisés et comment (par ex. formes de gestion de l'utilisation, gestion des capacités, tarification différenciée [*yield management*, etc.] ? Comment ces instruments sont-ils intégrés dans les processus ? Comment assurent-ils la réactivité aux changements du marché ?
- Les points ci-dessus sont présentés dans leur état actuel et avec les évolutions souhaitées.

Déclarations sur la gestion du TWCI dans le domaine financier

- Description de la gestion financière globale du TWCI : garantie de l'intégration financière production – ventes et instruments de gestion financière au sein de la production et des ventes ainsi qu'entre la production et les ventes.

Intégration des différents processus et instruments décrits dans l'ensemble de l'entreprise ou des entreprises, au cas où la ou les entreprises sont encore actives dans d'autres domaines d'activité.

5.3 Plan stratégique d'un TWCI plus durable et plus autofinancé en tant qu'offre-réseau

Les prestations décrites dans l'offre pour la période 2026–2029 et l'offre de prestations ad hoc doivent se baser sur un plan stratégique d'un TWCI durable et autofinancé en tant qu'offre-réseau en Suisse. Tous les soumissionnaires, en particulier pour l'élément de l'unité d'intégration des systèmes, sont invités à décrire ce plan stratégique de leur point de vue.

Ce plan stratégique doit être conçu de manière à pouvoir être atteint au plus tard à partir de 2034, à la fin des deux périodes d'encouragement quadriennales. Il s'agit de présenter de manière compréhensible et crédible les étapes de modernisation et d'investissement qui permettront de transformer le TWCI de manière qu'il puisse être proposé à long terme, ainsi que les effets de cette transformation sur le réseau de desserte du TWCI (étendue géographique, qualité de la desserte, etc.). La description devrait reprendre les déclarations ci-dessus concernant la politique de produit, de prix et de distribution ainsi que la conception et le dimensionnement de l'offre-réseau et les conséquences pour la production, puis décrire les développements visés dans ces domaines.

Naturellement, le plan stratégique ne constitue pas une partie contraignante de l'offre. Sa présentation peut toutefois inclure un programme d'investissement spécial pour lequel des contributions d'investissement peuvent être demandées, de manière que la réalisation des développements prévus avec les investissements demandés ait un caractère contraignant dans le cadre de la CP.

5.4 Perfectionnement du TWCI au cours de la période de CP

Il est explicitement possible d'inclure des variations dans le projet d'offre pour la période 2026–2029. Il est par exemple envisageable que les prestations proposées dans l'offre soient étendues pendant les quatre ans si des potentiels apparaissent du côté de la demande. Parallèlement, il se peut que des influences externes entraînent un recul de la demande (par ex. faillite d'un client, conjoncture en baisse).

Les soumissionnaires doivent décrire pour chacun des éléments qu'ils proposent dans leur offre comment ils gèrent de telles modifications possibles des conditions-cadres et avec quels instruments ils anticipent ces évolutions et font face à un recul de la demande par des mesures de politique des produits ou des prix.

6 Exigences concernant le compte des coûts des prestataires du TWCI

6.1 Le compte des coûts prévisionnels comme base financière de l'offre

Avec son offre, le soumissionnaire doit démontrer de manière crédible qu'il est financièrement en mesure de fournir les prestations décrites. Il doit pour cela établir un compte des coûts prévisionnels détaillé couvrant l'ensemble de la période d'encouragement et le joindre à son offre.

En principe, le compte des coûts présenté ne doit pas se distinguer, ni dans sa version planifiée ni dans sa version effective, des bases de décision sur lesquelles les soumissionnaires se fondent pour prendre leurs décisions entrepreneuriales, tant en amont de l'offre que lors de la mise en œuvre des prestations convenues dans la CP. Aucun compte parallèle ne doit être tenu à l'attention de l'OFT. Par conséquent, les explications ci-dessous constituent des lignes directrices contraignantes pour le compte des coûts des prestataires du TWCI. Les entreprises sont toutefois libres de les mettre en œuvre concrètement. Les décisions entrepreneuriales des prestataires du TWCI doivent toutefois être prises, justifiées et documentées sur la base du compte des coûts établi selon les principes mentionnés ci-dessous.

Les dispositions de l'art. 13, al. 6 à 8, nLTM font également ressortir des exigences particulières pour le compte des coûts des entreprises qui concluent avec l'OFT une CP relative au TWCI. Celles-ci s'appliquent aussi bien au compte prévisionnel (théorique) qu'au compte effectif. Dès l'offre, il convient de prendre en compte ces exigences dans le cadre du compte des coûts prévisionnels à présenter.

Exigences concernant le compte des coûts

La détermination des coûts et des recettes à prendre en compte pour le calcul des indemnités (contributions d'exploitation, voir ci-dessous) se base sur le compte des coûts de l'entreprise et non sur la comptabilité financière d'une entreprise.

Le compte des coûts sert à déterminer le montant des coûts imputables pour le calcul des indemnités, en attribuant les coûts imputables aux différents porteurs de coûts selon des critères objectifs de causalité des coûts.

Le compte des coûts est basé sur la comptabilisation aux coûts complets. Il s'agit de prendre en compte une rémunération appropriée du capital investi, la garantie de la poursuite de l'activité ainsi que l'affectation complète des coûts opérationnels dans les secteurs d'activité des entreprises.

Délimitation des coûts du TWCI par rapport à d'autres activités

Les coûts et les recettes du TWCI doivent être séparés des autres activités des entreprises (compte par secteurs). La séparation des coûts doit pouvoir être vérifiée au moyen du compte des coûts. Les subventions croisées ne sont pas autorisées (art. 13, al. 6, nLTM). Cela vaut aussi bien pour l'offre que pour le compte des coûts des prestataires du TWCI durant l'encouragement financier. Les principes décrits ci-après sont donc valables pour l'offre et le compte des coûts effectif de l'entreprise dans le domaine du TWCI. Dans le compte financier, il convient également de tenir un compte par secteur spécifique pour le domaine du TWCI.

La délimitation et l'attribution des coûts et des recettes doivent se faire de manière non discriminatoire, selon le principe de causalité, de manière appropriée, uniforme et compréhensible.

Les principes suivants s'appliquent à l'attribution des frais d'exploitation : dans la mesure du possible, les coûts sont attribués directement. Si cela n'est pas possible, ils peuvent être répartis. Les coûts doivent être affectés à tous les secteurs d'activité qui les génèrent, conformément au principe de causalité. Pour ce faire, les clés de répartition doivent être appropriées, vérifiables, utilisées systématiquement et documentées.

Une clé est *appropriée* lorsqu'elle conduit à une répartition des coûts conforme au principe de causalité et que d'autres clés envisageables n'offrent pas de meilleure solution, c'est-à-dire plus conforme au principe de causalité. Ainsi, une clé de répartition des frais de personnel par rapport aux effectifs des différents secteurs d'activité est appropriée. Une répartition des coûts en fonction des charges, à savoir une clé basée sur le nombre d'heures travaillées au prorata (sur la base de l'engagement planifié) serait également appropriée. En revanche, une clé de répartition basée sur le chiffre d'affaires ou sur les coûts totaux n'est *pas appropriée*.

Une clé est *vérifiable* lorsque des tiers compétents peuvent voir comment et sur quelle base de données les clés ont été établies, sans devoir recourir à des informations supplémentaires. La vérifiabilité comprend également la justification des coûts ou des valeurs sur lesquelles repose la clé. Il peut s'agir, par exemple, des heures prévues ou des kilomètres parcourus par les véhicules.

La *définition des clés* doit être disponible par écrit et consignée par exemple dans un manuel du compte des coûts ou un document similaire. Il découle du principe de *permanence* que les clés doivent être appropriées pour permettre une répartition conforme à la causalité sur de nombreux exercices. Si des modifications sont apportées au cours de la durée de la CP, elles doivent être présentées à l'OFT et justifiées.

Frais généraux spécifiques à l'entreprise

Les frais généraux d'administration et de distribution, qui sont le plus souvent des frais généraux spécifiques à l'entreprise, doivent être imputés au domaine d'activité du TWCI conformément aux principes énoncés ci-dessus. Cela vaut également pour les mesures entrepreneuriales générales qui doivent permettre à l'entreprise de poursuivre son exploitation et donc de tirer des avantages économiques futurs des différents moyens de production. Les coûts résultant d'une mise en œuvre efficiente et basée sur les risques de mesures visant à accroître la sécurité de l'entreprise, y compris la cybersécurité, peuvent être imputés en conséquence, dans la mesure où ils sont attribués au TWCI conformément aux critères ci-dessus.

Les coûts des projets-pilotes, des essais et des innovations techniques, même s'ils sont appliqués dans le secteur d'activité du TWCI, doivent être affectés aux domaines *Business development* / Recherche et Développement ou similaires et ne peuvent être imputés au TWCI qu'en tant que frais généraux spécifiques à l'entreprise.

Frais généraux spécifiques au secteur d'activité et à un groupe de produits

Par frais généraux spécifiques au secteur d'activité, il faut entendre les coûts qui ne sont générés que dans le secteur d'activité du TWCI. Par frais généraux spécifiques à un groupe de produits, l'on entend les coûts qui sont affectés à un groupe de produits ou à une étape de production spécifique dans le TWCI, mais dont l'affectation reflétant la vérité des coûts à un produit ou à un client n'est pas possible. En principe, les entreprises sont libres de répartir ces coûts entre les clients et les produits. Les frais généraux supplémentaires ou les contributions de couverture choisis doivent être aussi précis que possible, tout en excluant l'arbitraire et en tenant compte de manière appropriée de la disposition à payer des clients, mais aussi de l'objectif de fidélisation de la clientèle à long terme. Les principes doivent être documentés dans le manuel du compte des coûts et présentés de manière transparente à l'OFT sur demande.

Dispositions spéciales en matière d'imputabilité

- Les charges d'intérêts sur les capitaux étrangers ne font pas partie des coûts d'exploitation. Pour le calcul des coûts financiers imputables, les valeurs résiduelles théoriques des moyens de production sont rémunérées en appliquant les taux d'intérêt théoriques.

- Les coûts de parrainage ne peuvent pas être pris en compte pour une offre performante et efficiente dans le TWCI. Les coûts liés au parrainage de manifestations sportives, culturelles ou d'autres événements ne sont donc pas acceptés comme coûts d'exploitation. Il en va de même pour tous les coûts qui ne sont pas directement liés à l'acquisition de clients et au lancement de produits.
- Les coûts des relations publiques ne sont pas imputables et ne peuvent pas non plus être attribués au secteur d'activité du TWCI.
- La Confédération, les cantons et les communes imposent les bénéfices des personnes morales. La question de savoir si le segment du TWCI est imposé ou non ne dépend pas uniquement de sa forme juridique. En matière d'impôts directs, c'est surtout l'impôt sur la plus-value qui est important. Si le domaine d'activité du TWCI n'est pas entièrement dissocié juridiquement (ou s'il est imposé en tant que sujet fiscal individuel), les impôts doivent être répartis entre les domaines d'activité concernés de manière à refléter la vérité des coûts. Comme l'impôt sur la plus-value dépend directement du montant du bénéfice, il doit être réparti proportionnellement aux bénéfices des secteurs d'activité. Si le domaine d'activité du TWCI ne réalise pas de bénéfice, aucun impôt sur la plus-value ne peut être attribué. Les économies d'impôt sur la plus-value résultant d'une perte dans le secteur d'activité du TWCI doivent être imputées positivement au TWCI.

Délimitation entre compte financier et compte des coûts

Dans le compte des coûts, il convient de procéder à une délimitation temporelle et matérielle des coûts et des recettes. La délimitation temporelle s'effectue généralement conformément au compte financier (la période comptable correspond au moment de la fourniture de la prestation), de sorte que les valeurs doivent encore être délimitées matériellement dans le compte des coûts. Pour ce dernier, il existe deux groupes de types de coûts et de recettes :

- Coûts assimilés aux charges / Recettes assimilées aux revenus : ils comprennent tous les types de coûts ou de recettes qui – délimitées dans le temps – apparaissent dans la comptabilité financière pour le même montant (par ex. salaires, matériel, prestations de tiers, chiffres d'affaires).
- Coûts théoriques : ils diffèrent des valeurs de la comptabilité financière ; ils permettent de présenter un succès commercial.

Coûts financiers théoriques

Les coûts financiers théoriques englobent les amortissements et les intérêts théoriques.

Amortissements théoriques

Les amortissements sont effectués sur les valeurs de remplacement afin de garantir par des CP la poursuite de l'activité au sein du TWCI même après la fin de l'encouragement financier. La valeur de remplacement d'un moyen de production correspond à la valeur qui doit être dépensée pour l'acquisition d'un moyen de production équivalent. Elle se réfère à la valeur avant amortissement. Les prix de remplacement à prendre en compte se basent généralement sur les prix de moyens de production comparables et doivent être justifiés de manière appropriée dans l'offre.

Au cours de leur durée de vie, les moyens de production doivent être amortis à une valeur résiduelle de zéro. Le compte des coûts présenté doit justifier objectivement toute dérogation à l'amortissement linéaire. Lorsqu'un moyen de production est entièrement amorti et que sa valeur résiduelle est nulle, il n'est plus possible de procéder à un amortissement supplémentaire.

La durée d'amortissement d'un moyen de production correspond à sa durée d'utilisation économique prévue ; elle est déterminée par exemple par l'usure naturelle ou technique, les prescriptions légales ou l'obsolescence économique. Par conséquent, elle ne coïncide pas nécessairement avec la durée d'utilisation techniquement possible. La durée d'amortissement présentée doit correspondre à la durée

d'utilisation économique habituelle des moyens de production dans des secteurs d'activité comparables ou chez d'autres entreprises actives dans le même segment. Il s'agit de justifier et de documenter les durées d'amortissement présentées.

Présentation de l'actif immobilisé des moyens de production prévus pour l'offre en TWCI

Il convient de documenter les moyens de production nécessaires à l'exploitation du TWCI de manière appropriée dans une présentation de l'actif immobilisé, ainsi que les valeurs de remplacement qui ont été fixées pour ceux-ci. Il faut déclarer les durées d'amortissement et les valeurs résiduelles de placement des différents moyens de production nécessaires à l'exploitation.

Intérêts théoriques

Les intérêts théoriques sont les indemnités versées pour la mise à disposition de capital. Les éléments déterminants à cet égard sont le capital nécessaire à l'exploitation ainsi que le taux d'intérêt théorique. Les coûts déclarés doivent être nécessaires au lancement et à la poursuite de l'offre en TWCI, de sorte qu'il est justifié de les rémunérer en tant que partie intégrante des valeurs résiduelles théoriques des placements au cours de la durée d'utilisation.

Le critère de référence pour les intérêts à appliquer est le rendement annuel moyen publié pour l'année civile précédente (rendement de l'obligation zéro) des obligations de la Confédération suisse d'une durée résiduelle de dix ans (pour les capitaux propres) et de cinq ans (pour les capitaux étrangers). Si, en outre, les risques de marché et les primes de risque de marché sont pris en compte dans les intérêts théoriques, il s'agit de les déclarer, de présenter leur calculation et de justifier leur adéquation.

Compensations internes

Conformément à l'art. 17, al. 7, nLTM, les prestataires du TWCI facturent les prestations fournies au sein de l'entreprise aux conditions du marché. Pour les entreprises qui ont d'autres domaines d'activité que le TWCI, ce dernier ne doit donc être ni avantagé ni désavantagé lors de l'imputation interne des prestations.

Cela signifie qu'il convient d'indemniser de manière appropriée les prestations fournies par le TWCI pour d'autres secteurs (par ex. les manœuvres et le fret de proximité pour les trains complets).

Inversement, les prestations fournies au TWCI par d'autres secteurs doivent être valables et reposer sur des prix basés sur les coûts. Cela signifie qu'il s'agit de fournir les prestations pour le TWCI dans un délai raisonnable et d'aboutir aux résultats convenus. Les coûts du TWCI doivent en outre être déchargés des prestations fournies et facturées (par ex. en tant qu'autres recettes).

Les bases de la compensation interne de prestations avec des ressources du TWCI à d'autres secteurs et à des tiers doivent être documentées et vérifiables dans les processus commerciaux de l'entreprise. La compensation de prestations d'autres secteurs pour le TWCI doit également être documentée. Cela comprend entre autres les prix de transfert, les objectifs de la fourniture de prestations et les décomptes et rapports correspondants.

Il convient d'appliquer en permanence les principes de compensation interne. Les prix de transfert, les éléments de coûts sous-jacents et la méthodologie doivent être documentés, par exemple dans un manuel de compte des coûts ou dans des instructions internes similaires.

Acquisition de prestations auprès de tiers

Pour l'acquisition de prestations auprès de tiers, il faut, dans la mesure du possible, procéder à des appels d'offres, de manière que l'offre la plus avantageuse puisse être retenue sur la base d'offres concurrentes. Aucun coût financier ne peut être invoqué pour les prestations achetées, dans la mesure où il n'y a pas d'activation dans le capital de l'entreprise. Si des prestations sont achetées non seulement pour le secteur d'activité du TWCI, mais aussi pour d'autres secteurs d'activité (par ex. soutien informatique, prestations d'atelier), la répartition des coûts s'effectue conformément aux principes ci-dessus lorsqu'une répartition directe reflétant la vérité des coûts n'est pas possible.

6.2 Emploi des bénéfices et constitution de réserves

Selon les déclarations du message concernant la loi sur le transport de marchandises ([ch. 4.1.3.2](#)), le fournisseur de réseau peut réaliser un excédent financier. C'est en premier lieu le cas lorsque l'offre-réseau peut être réalisée à des coûts inférieurs à ceux indiqués dans l'offre ou si les volumes transportés sont plus importants que ceux mentionnés. Les bénéfices de l'offre-réseau doivent être affectés aux réserves et utilisés pour le développement de l'offre dans le TWCI.

C'est en particulier l'application d'amortissements théoriques aux valeurs de remplacement qui peut générer un bénéfice dans le secteur d'activité du TWCI des prestataires dans le cadre de la comptabilité financière, car l'évaluation et les amortissements y reposent sur les coûts d'acquisition et de fabrication historiques conformément aux principes comptables. Ces fonds doivent toutefois demeurer dans l'entreprise – il faut empêcher une sortie au moyen de distributions du bénéfice, qui est conditionnée par l'imputabilité des coûts théoriques pour la détermination des indemnités.

Lors de la conclusion de la CP, les entreprises doivent inclure dans leurs statuts une disposition relative à la constitution de réserves statutaires pour le TWCI. Cette disposition doit régler l'affectation et l'alimentation de ces réserves en tant que réserve à des fins de remplacement pour le TWCI (art. 672 CO). Outre l'affectation des bénéfices à la réserve générale selon l'art. 671 CO, les bénéfices du TWCI doivent être affectés à la réserve de remplacement pour le TWCI pendant la durée de la CP. L'objectif de la réserve à des fins de remplacement est d'assurer la pérennité du secteur d'activité du TWCI.

Cette disposition n'affecte pas le droit des fournisseurs du TWCI de verser aux actionnaires un dividende annuel approprié sur le capital-actions, calculé proportionnellement à la part du TWCI dans le chiffre d'affaires de l'entreprise, en cas de bénéfice dans la comptabilité financière dans le segment du TWCI. Le critère de référence pour le dividende sur le capital-actions est le rendement annuel moyen publié pour l'année civile précédente (rendement de l'obligation zéro) des obligations de la Confédération suisse d'une durée résiduelle de dix ans. Tout dividende plus élevé doit être demandé et suffisamment justifié auprès de l'OFT, qui l'approuve au cas par cas. La part de bénéfice dépassant ce montant est affectée dans tous les cas aux réserves (réserve générale au niveau exigé par la loi, puis alimentation de la réserve statutaire à des fins de remplacement pour le TWCI).

La constitution de réserves pour le TWCI est conçue pour poursuivre l'offre dans le TWCI après la période de CP. Si l'offre dans le TWCI n'est pas poursuivie après la période de la CP ou auparavant, ou si aucune CP relative au TWCI pour la période 2030-33 n'est conclue avec les mêmes prestataires, les réserves constituées doivent être remboursées à la Confédération.

7 Autres prescriptions pour les prestataires dans le TWCI

7.1 Traitement des informations commercialement sensibles

Les informations commercialement sensibles tirées de l'offre et de l'activité dans le secteur d'activité du TWCI doivent être traitées de manière confidentielle par les prestataires du TWCI, sous réserve des obligations légales de déclarer, et ne doivent pas être utilisées pour d'autres secteurs d'activité. Les

— entreprises sont tenues de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'aucune information relative à la concurrence et non accessible à tous, issue de l'activité commerciale de l'entreprise dans le TWCI, qui permettrait à l'entreprise d'obtenir des avantages économiques injustifiés, ne soit accessible à d'autres domaines d'activité. Il s'agit notamment d'informations sur les chiffres commerciaux, les prix, les éléments de prix, les marges et autres conditions relatives aux clients. À cet égard, les entreprises sont tenues d'inscrire dans leurs statuts des obligations strictes de garder le secret et de les réglementer de manière détaillée.

Afin d'éviter des avantages économiques injustifiés, les entreprises sont en outre tenues de séparer les systèmes informatiques et les accès informatiques de manière que seules les personnes autorisées par les entreprises pour le TWCI puissent accéder aux données relatives à la concurrence.

Les entreprises doivent définir ces obligations et les mesures préventives correspondantes dans une instruction interne. Les entreprises veillent à l'application de ces réglementations.

7.2 Gestion des contrats

Si les prestataires du TWCI opèrent également dans d'autres secteurs d'activité, ils doivent assurer pour le TWCI une gestion des contrats distincte de celle des autres secteurs d'activité. Les prestataires du TWCI doivent conclure des contrats séparés avec les clients pour les prestations du TWCI. Les éléments contractuels concernant d'autres secteurs d'activité sont exclus. Les liens directs entre les contrats du TWCI et les contrats de l'entreprise dans d'autres secteurs d'activité sont également exclus. Par conséquent, il est exclu que l'offre dans le TWCI pour un client soit liée à la fourniture de prestations dans d'autres secteurs d'activité ou que des rabais de quantité soient accordés sur des volumes des prestations obtenues dans le TWCI et dans d'autres secteurs d'activité.

L'entreprise doit consigner ces prescriptions dans un manuel interne de gestion des contrats ou dans d'autres instructions internes et les faire appliquer à l'interne.

7.3 Prescription en matière d'évolution des prix

Selon le message du Conseil fédérale concernant la révision totale de la loi sur le transport de marchandises ([ch. 4.1.3.2](#), p. 70) la convention sur les prestations prescrit l'évolution des prix des différentes offres-réseau. Les offres doivent être considérées comme un « panier » pour lequel l'évolution des prix est définie. L'indice doit en premier lieu s'orienter sur l'évolution générale des prix et sur celle du marché des transports (en particulier du fret routier).

Les prix peuvent évoluer différemment en fonction des clients. De même, il est possible de définir des « limitations » de l'évolution des prix. Cela permet d'empêcher des baisses générales des prix afin de garantir que les subventions d'encouragement sont utilisées prioritairement pour moderniser l'offre et assurer l'autofinancement. Ces limitations empêchent aussi les offres de dumping au détriment des offres de fret ferroviaire des concurrents.

Les soumissionnaires doivent montrer dans le cadre de leur offre dans quelle mesure ils mettent en œuvre ces attentes du Conseil fédéral dans le cadre de leur politique de produits et de prix. En ce qui concerne les prescriptions en matière d'évolution des prix, le prix moyen pondéré (corrigé de l'inflation) ne peut varier au cours des quatre années que si les prestataires peuvent le justifier par des modifications des facteurs externes ou si des avantages clairs pour les clients découlent des adaptations de prix. Il convient également d'indiquer quelles « limitations » sont prévues pour certains clients ou groupes de clients.

7.4 Précautions à prendre en cas de changement de prestataire à la suite d'une période de CP ou en cas de résiliation anticipée de la CP

La CP est conclue pour quatre ans. Lorsque la période de la CP arrive à échéance, l'offre dans le TWCI n'est pas poursuivie automatiquement par le ou les mêmes prestataires pour la période suivante. Conformément à la nLTM, il s'agit également de réaliser un appel d'offre spécifique pour la période d'encouragement suivante (2030-2033). En cas de changement de prestataire, la CP dispose donc que les biens de production utilisés pour le TWCI et intégrés dans le compte des coûts prévisionnels peuvent être transférés aux nouveaux prestataires à leur valeur comptable (selon la comptabilité analytique d'exploitation / l'amortissement théorique). De même, des mesures préventives doivent être prises réglant la reprise du personnel affecté au TWCI.

8 Cadre financier

La Confédération ne peut conclure que des CP dont le besoin total de financement pour toutes les conventions ne dépasse pas le montant alloué par le crédit d'engagement⁴. Les indemnités et les contributions d'investissement requises dans l'offre doivent être réparties par période. Les subventions d'encouragement comprennent le besoin en indemnisation pour une offre-réseau autofinancée et les contributions d'investissement pour les mesures de modernisation et de perfectionnement de l'offre-réseau.

8.1 Indemnités

Le besoin d'indemnisation résulte des montants demandés par les soumissionnaires et dont la plausibilité a été vérifiée par l'OFT. Seules les prestations dans l'intégration de systèmes et dans les domaines de production de la desserte de proximité et de la traction à longue distance donnent droit à une indemnisation. Le montant d'indemnités résulte du compte de résultat prévisionnel décrit ci-dessus et doit chaque année être indiqué séparément avec celui-ci.

Dans tous les modèles d'organisation, les indemnités ne sont versées que par un seul canal, à savoir l'unité d'intégration des systèmes. Dans le modèle de coordination et d'attribution, ce dernier est tenu de rémunérer les prestations fournies par les prestataires au moins à hauteur des coûts non couverts de leurs offres. Les prestataires peuvent toutefois choisir d'un commun accord entre eux d'autres modèles de rémunération, qui peuvent également inclure une participation aux bénéfices ou aux risques du résultat de l'ensemble de l'offre-réseau.

L'indemnisation se fait sur la base des volumes prévus ainsi que des coûts et des recettes planifiés.

8.2 Contributions d'investissement

Par le biais de ces offres, il est également possible de demander des fonds pour des investissements destinés à des mesures ciblées de perfectionnement et de modernisation du TWCI. Sur la base de ce programme d'investissement présenté dans l'offre, des contributions d'investissements sont convenues dans la CP et versées. L'accent est mis sur les investissements visant à améliorer la productivité de l'exploitation, à gérer plus efficacement les capacités et à améliorer l'accès des clients aux offres. Ici aussi, il convient de s'orienter sur les lignes directrices élaborées par les acteurs du secteur concernant le type et l'étendue de l'offre-réseau.

Il s'agit d'une part d'investir dans des applications informatiques qui améliorent les plates-formes de réservation et les orientent durablement et qui permettent de standardiser la commande globale du système, la gestion des capacités et l'interface avec le client ainsi que d'exploiter de nouveaux canaux

⁴ Un total de 260 millions de francs est disponible pour la première période d'encouragement de 2026 à 2029.

de distribution. D'autre part, il convient de viser des investissements pour automatiser le fret de proximité à partir des gares de réception ou de formation. L'objectif de ces investissements est de réduire durablement le niveau des coûts, de sorte que les indemnités puissent baisser par la suite.

L'offre doit indiquer quels investissements sont concrètement demandés, quels objectifs sont poursuivis du point de vue de la politique des produits, des prix ou de la distribution et quels effets financiers à court, moyen et long terme y sont liés. Pour chaque objet d'investissement prévu, il s'agit d'accompagner l'offre d'un compte d'investissement concluant, permettant de déduire la contribution d'investissement demandée à la Confédération.

Les investissements pour des innovations techniques au sens de l'art. 15 nLTM, notamment pour la migration vers le DAC, ainsi que les contributions d'investissement pour des véhicules respectueux du climat au sens de l'art. 16 nLTM sont exclus des moyens alloués au TWCI par le biais de la CP.

8.3 Exclusion du double encouragement financier

L'encouragement financier du TWCI par le biais de conventions sur les prestations exclut l'encouragement financier des offres et des prestations fournies dans le TWCI par d'autres éléments constitutifs de la nLTM, de la loi sur le transfert du transport de marchandises⁵ ou de l'ordonnance sur le transport de marchandises⁶. Les contributions d'exploitation pour les envois du transport combiné transportés dans le TWCI sont notamment exclues (art. 15 OTM).

9 Procédure d'adjudication, évaluation et acceptation des offres

Une fois le délai expiré au 31 août 2025, l'OFT examine les offres reçues. Au cas où il recevrait des offres intégralement ou partiellement concurrentes, il s'agit de pouvoir assurer une comparaison entre les prestations offertes qui se recoupent. Si, lors de la réception des offres, cette comparabilité n'est pas donnée, l'OFT peut demander des informations supplémentaires aux soumissionnaires afin de pouvoir comparer les offres dans les secteurs concernés du TWCI.

Sur la base des offres garantissant une comparabilité, l'OFT procède à une évaluation finale des soumissionnaires les plus aptes à fournir telle ou telle prestation. Le montant de l'encouragement demandé pour l'ampleur des prestations offertes est déterminant pour l'évaluation des offres. Si la différence entre le montant de l'encouragement demandé pour le segment de prestations offert par deux ou plusieurs offres est inférieure à 5 %, les critères suivants sont également appliqués :

- capacité d'intégration technique dans l'ensemble du réseau (matériel roulant, personnel, informatique etc.),
- les mesures garantissant une offre stable à long terme,
- les mesures en vue de l'amélioration de la planification, des prestations et de la coordination de l'offre.

Les informations reçues avec l'offre qui constituent des secrets d'affaires selon la LTrans sont traitées de manière confidentielle. L'OFT peut demander par écrit des informations supplémentaires ou complémentaires aux soumissionnaires.

Si, en application de cette procédure, un accord a été trouvé sur les prestations et que les exigences décrites sont remplies, l'OFT accepte les offres des prestataires participant à ce modèle.

⁵ Loi du 19 décembre 2008 sur le transfert du transport de marchandises (LTMT ; RS **740.1**)

⁶ Ordonnance du 25 mai 2025 sur le transport de marchandises (OTM ; RS **742.411**)

En l'absence d'offre concernant les processus de l'unité d'intégration des systèmes, aucune offre ne peut être acceptée. Dans ce cas, les offres sont renvoyées aux soumissionnaires pour qu'ils les améliorent ou les complètent.

10 Conclusion et contenu de la CP

Des CP sont conclues avec les soumissionnaires dont l'offre a été acceptée. Les offres soumises en font partie intégrante. La CP contient des déclarations fondamentales sur tous les éléments offerts conformément aux points décrits ci-dessus (prestations à fournir, politique des produits, des prix et de distribution, dimensionnement du réseau) et sur le perfectionnement du système et de l'offre (par ex. pour la mise en place de nouvelles offres). En outre, elle fixe des prescriptions pour le compte des coûts et pour l'évolution des prix conformément aux descriptions ci-dessus.

Les conventions sur les prestations sont élaborées par l'OFT et soumises pour avis aux futurs prestataires du TWCI. Les conventions sur les prestations sont valables dès leur signature par l'OFT et tous les prestataires concernés⁷.

11 Marche à suivre en cas de litiges relatifs aux contenus des conventions sur les prestations

Si l'OFT et les futurs prestataires ne parviennent pas à s'entendre sur le contenu des CP, il appartient au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) de statuer sur les litiges, conformément à l'art. 29 nLTM. La décision du DETEC est sujette à recours conformément aux dispositions générales de la procédure fédérale. Les recours contre les décisions du DETEC n'ont pas d'effet suspensif.

12 Adaptation de l'offre et de la convention sur les prestations après l'entrée en vigueur

Les CP ne peuvent être adaptées que d'un commun accord.

La CP définit à cet effet un processus d'adaptation de l'offre ou des prescriptions dans différents domaines (par ex. mesures tarifaires) si des changements de valeurs indicatives économiques, des développements techniques ou des souhaits de la clientèle le nécessitent. Dans le processus, les prestataires doivent être en mesure d'expliquer pourquoi il est indiqué d'adapter l'offre. Les bases de décision présentées aux organes de direction stratégiques doivent également être soumises à l'OFT. Une mise à jour ou un complément à l'offre initialement soumise doit être effectué sous la forme convenue avec l'OFT.

13 Controlling, suivi et sanctions

13.1 Controlling interne des entreprises proposant le TWCI

Les fournisseurs de prestations sont tenus de mettre en place un *controlling* interne opérationnel pour les prestations convenues dans la convention sur les prestations. Ce *controlling* interne doit être compris globalement comme un système de gestion d'entreprise pour le TWCI, dont les tâches principales sont la planification, la gestion et le contrôle de tous les domaines d'entreprise intégrés au TWCI. Le *controlling* interne permet de surveiller systématiquement la marche des affaires (par ex. en comparant les valeurs effectives appropriées avec les valeurs cibles planifiées) et de comprendre le pilotage (*a posteriori*) par des mesures appropriées. Le *controlling* interne comprend l'établissement fonctionnel de rapports. Le *controlling* garantit en outre le respect des budgets prescrits. Le compte des coûts prévisionnels présenté avec l'offre sert d'objectif financier pour le *controlling* interne.

⁷ Pour la première période, la convention sur les prestations peut être conclue valablement pour la première fois au 1^{er} janvier 2026.

13.2 Suivi et l'établissement de rapports à l'attention de l'OFT

Pendant la durée de la convention sur les prestations, l'OFT assure le suivi et le *controlling* du respect des objectifs et des obligations convenus par les prestataires. Les indicateurs-clés de performance (ICP) fournis par les prestataires sont déterminants à cet égard. Ceux-ci sont relevés et pilotés dans le cadre du *controlling* interne, sous forme d'une comparaison entre l'état idéal et l'état réel.

Tous les prestataires doivent livrer :

- des ICP standards tels que : qualité, respect des délais, ponctualité des prestations effectuées ou nombre d'équivalents plein temps (EPT) utilisés pour les différents éléments partiels.

Les prestataires opérant dans la production (traction à longue distance ou fret de proximité) doivent définir des ICP concernant :

- les prestations effectuées (par ex. wagons acheminés, les tonnes-kilomètres nettes atteintes, les recettes moyennes par tonne-kilomètre parcouru)
- les coûts qui en découlent (par ex. coûts par wagon acheminé, par tonne-kilomètre parcouru).

Pour la distribution, il s'agit de recenser les ICP pour les domaines suivants notamment :

- Prestations vendues par canal de distribution
- Prestations vendues par segment client (groupes de marchandises, régions, transport intérieur, d'importation, d'exportation etc.)

En outre, le prestataire chargé de l'intégration des systèmes doit définir des ICP, pour les domaines suivants notamment :

- Les prestations effectivement réalisées par rapport aux prestations prévues (par ex. kilomètres effectués et commandés, fret de proximité effectué et commandé)
- Gestion des capacités (par ex. chiffre d'affaires et coûts par capacité de transport disponible, taux d'utilisation, par ex. temps d'utilisation moyen par jour, rotation d'un wagon)

Tous les trimestres, les prestataires doivent rendre compte à l'OFT de la situation actuelle. Cet établissement de rapport porte sur les éléments contenus dans la CP, notamment sur les comptes des coûts et des produits, le degré de fourniture des prestations et les investissements réalisés, les modifications de l'offre et de la production, etc. Il s'agit de documenter le développement et la gestion des ICP. Les principaux ICP doivent être mis à jour tous les mois.

Tous les ans, il faut transmettre des informations concernant les prix et l'organisation des éléments de la politique des prix (remises, etc.), ainsi que les comptes annuels, le rapport de révision et le rapport au conseil d'administration.

Sur cette base, l'OFT publie au moins deux fois par an un rapport à l'attention du public. Tous les mois, il convient de mettre à jour et de publier les ICP importants (par ex. le nombre de wagons transportés) sur le site Web de l'OFT.

13.3 Sanctions

Au cas où un prestataire ne serait pas en mesure de fournir les prestations convenues dans la CP, l'OFT peut prononcer des sanctions. Même si les conclusions des rapports indiquent que les objectifs de l'encouragement financier du TWCI ne sont pas ou pas suffisamment atteints, l'OFT examine la possibilité d'édicter des sanctions. Le type et l'étendue des sanctions font partie intégrante de la CP. Elles peuvent consister à demander par exemple au conseil d'administration de renoncer à des éléments de salaire liés aux prestations des membres de la direction ou à la Confédération de se retirer

—
prématurément de la convention. Une autre possibilité, dans le cas du modèle intégré et du modèle de coopération, est l'obligation de lancer un appel d'offres pour certaines prestations en vue de la deuxième période de financement.

14 Autres obligations des prestataires

Les obligations concrètes des prestataires du TWCI sont définies et convenues dans la CP. Le mandataire doit prendre toutes les dispositions organisationnelles, juridiques, financières, etc. pour pouvoir fournir l'offre convenue.

L'OFT dispose à tout moment d'un droit de contrôle et d'information (y c. d'une possibilité de révision) sur tous les domaines régis par la CP.

En cas de soupçons fondés d'actes frauduleux, l'OFT doit être informé immédiatement et en détail. L'obligation d'annoncer s'étend également aux sous-traitants et aux autres sociétés fournissant des prestations (par ex. les sociétés *holding*).

15 Conditions de paiement

Conformément aux conditions générales (CG) de la Confédération relatives à l'achat de services⁸, sauf accord contraire.

16 Possibilités de résiliation

L'OFT et les prestataires peuvent résilier la CP pour de justes motifs s'ils concluent que des circonstances et des développements non prévus dans les offres rendent impossible la poursuite de l'offre avec le soutien financier prévu de la Confédération, ou si les moyens financiers prévus par la Confédération ne sont pas accordés ou sont réduits.

Si un prestataire souhaite une résiliation, il doit soumettre une demande écrite à la Confédération, qui propose des dates de résiliation et de cessation en indiquant toujours si des moyens financiers supplémentaires permettraient d'éviter une cessation anticipée et quel en serait le montant. Cette demande doit parvenir à l'OFT suffisamment tôt pour que la Confédération ait le temps d'approuver la décision sur le plan politique (implication nécessaire du Conseil fédéral et du Parlement).

17 Autres conditions-cadre dont il faut tenir compte

Attelage automatique numérique (DAC)

La migration vers le DAC est prévue à partir de 2028. Les offres soumises doivent donc indiquer comment les fournisseurs gèrent la migration vers le DAC dans leur projet d'offre et quelle en sera l'influence sur l'évolution des coûts et des recettes.

Commande des sillons

La commande de sillons pour la première année de la période d'encouragement (2026) a déjà eu lieu en avril 2025. Les nouveaux prestataires ne peuvent donc commander des sillons en bonne et due forme que pour l'année 2027. Si, avec la mise en œuvre des différents modèles d'organisation du TWCI, différents prestataires participent au TWCI, tous sont tenus de mettre à disposition les sillons commandés pour l'année 2026 qui ont été commandés dans le but de fournir l'offre du TWCI mais ne sont pas nécessaires suite aux décisions prises dans les CP sur la future offre de TWCI. Ainsi, les sillons nécessaires à l'offre peuvent être utilisés par les fournisseurs définitifs du TWCI.

⁸[Conditions générales de la Confédération relatives à l'achat de services](#)